

Décision n° 02–979 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Pictures On Line (numéro court 3669)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Pictures On Line reçus le 2 octobre 2002 et le 16 octobre 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 29 octobre 2002 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3669 est réservé à la société Pictures On Line (Siren : 353 359 318) pour ses services d'horloge parlante internationale, de téléréveil, d'annuaire inversé et de renseignement téléphonique.

Article 2 – La société Pictures On Line acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002

Le Président

Jean–Michel Hubert